

CONCOURS ou EXAMEN

Concours professionnel d'inspecteur du service de conduite et de sécurité routière 2^e classe.

ouvert le _____

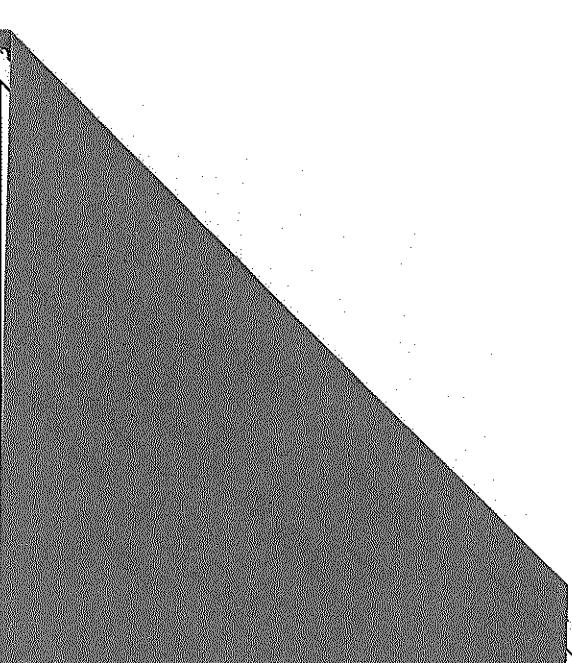
à _____

| | | |
|-----------------------|--------------------------|-----|
| N° de copie | <input type="checkbox"/> | (1) |
| Réserve au correcteur | | |

subi à titre interne (1)

à titre externe (1)

Epreuve de écrit unique d'admission



Rabattez ici le coin gommé

Colonne réservée
à l'organisateur

5 intercalaires

Fiche technique parlant sur la sécurité des enfants de la naissance jusqu'à douze ans, transportés dans un véhicule.

Signature des correcteurs

Note attribuée
(Réserve au Jury)

1 17 }
2 }

Visa du Jury ou de la
Commission de Surveillance

Rédigée par M. ..., inspecteur du service de conduite et de la sécurité routière, sous couvert de M. le délégué à l'éducation routière, d' l'attention de M. le préfet de département.

I. Etat des lieux et rappel de quelques notions de base.

Il est important de rappeler ici que dans un véhicule, les parents ou a devant l'adulte responsable, ont la responsabilité de la sécurité des enfants transportés.

Les chiffres de la sécurité routière rendent compte que 66% (soit deux tiers)

des enfants transportés dans un véhicule sont mal attachés ou ne le sont pas.

Le Code de la route impose à tout conducteur d'un véhicule de neuf places assises et moins de s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de renommée, soit par une ceinture de sécurité.

Ces différents systèmes seront détaillés dans la deuxième partie de l'intervention.

Rappelons que outre les graves menaces que cela ferait peser sur la sécurité de nos enfants, le fait de contrevenir à ces dispositions est puni d'une amende de 135€ pour chaque passager de moins de dix-huit ans non attaché.

Il existe certaines exceptions et dérogations sur lesquelles nous reviendrons dans la deuxième partie.

En ce qui concerne la catégorie des enfants de moins de dix ans, ceux-ci doivent être attachés dans un siège spécial spécifique de sécurité, adapté à leur poids et à leur morphologie, lors de leurs déplacements en voiture.

Le drame survient sur l'A51, lors duquel un enfant de trois ans a été grièvement blessé en tombant de la voiture en marche de ses parents nous rappelle combien il est important de veiller scrupuleusement à la sécurité de nos enfants lors de trajets en voiture.

N'oublions pas le cas des transports scolaires en autocars, qui représentent une part importante du transport d'enfants et qui est peut-être synonyme d'angoisse ou d'inquiétude pour de nombreux parents.

Il est important de rappeler que la plupart des accidents qui se produisent dans le cadre de cette forme de transport a lieu au moment de la montée ou de la descente du car et qu'il est donc nécessaire de rappeler à nos enfants certains conseils afin de réduire autant que possible les risques d'accident.

Savons-nous que, emprunté chaque jour par plusieurs millions d'enfants, le car scolaire demeure le moyen de transport routier le plus sûr, cela en dépit des accidents dramatiques très médiatisés de ces dernières années qui nous rappellent que le combat contre l'insécurité routière doit se poursuivre sans relâche.

II- Les différents systèmes de retenues existants : obligations, utilisation, exceptions et dérogations.

Abordons maintenant dans le détail les systèmes de retenues destinés à la sécurité des enfants en voiture.

Rappelons tout d'abord que les places arrière sont les plus sûres. C'est pourquoi il est obligatoire d'y installer les enfants de moins de dix ans, et conseillé de continuer au-delà de cet âge.

Les exceptions à cette obligation sont les suivantes : un enfant peut en effet être placé à l'avant lorsque votre véhicule ne possède pas de banquette arrière ;

si l'on utilise un siège monté dos à la route (avec désactivation obligatoire de l'airbag passager) ;

lorsque les sièges arrière ne sont pas équipés de ceintures de sécurité ou déjà occupés par des enfants de moins de dix ans attachés.

Concernant les dispositifs de retenues, on distingue : les lits-nacelles, les sièges et les réhausseurs.

Ceux-ci doivent être conformes aux normes européennes.

Le choix d'un de ces dispositifs dépend de la présence dans le véhicule d'un système d'attache de type Isofix.

Système rendu obligatoire à bord de tous les véhicules depuis 2011.

(1)

Pour ce qui est du choix du type de siège, il existe deux classifications à prendre en compte. Une en fonction de l'âge de l'enfant et l'autre en fonction de son poids.

Il est nécessaire de tenir compte de ces deux classifications pour choisir le système le mieux adapté à l'enfant.

Il existe quatre groupes dans la classification en fonction de l'âge et cinq dans celle prenant en compte le poids.

- groupe 0 = enfants jusqu'à 70 cm ou 10 kg (environ 9/10 mois) → lit-nacelle disposé parallèlement à la banquette arrière avec filet anti-éjection, fixé aux attaches Isofix.

→ siège des à la route, indifféremment à l'avant ou à l'arrière.

- groupe 0+ = les mêmes dispositifs sus-cités (env. 12/13 mois) groupe I = enfants jusqu'à 1 mètre ou de 9 à 18 kg.

(à partir de 9/10 mois jusqu'à 3-4 ans) sièges à harnais ou siège réciproques fixés aux attaches Isofix - le harnais nécessitant d'être ajusté à la taille de l'enfant et la boucle renouvelée just au niveau des cuisses.

(à partir de 3-4 ans) groupe II = enfants jusqu'à 1m 50 ou de 15 à 25 kg. Réhausseur avec la ceinture adulte, partie sous les accoudoirs de celui-ci.

Si la taille et la morphologie de l'enfant le permettent, il peut être placé directement sur la banquette arrière avec la ceinture de sécurité.

- groupe III : de 22 à 36 kg
Même dispositions que le groupe II, les dispositifs devant être parfaitement ajustés à la taille de l'enfant.

Lorsque l'enfant est assez grand pour être attaché avec la ceinture de sécurité, il doit occuper un seul siège.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende maximum de 750 euros.

Concernant les autocars, les passagers doivent être obligatoirement ceinturés.

Amende 750 euros pour le conducteur en cas de non-respect.

La parfaite utilisation de tous ces systèmes requiert la plus grande attention et nécessite de se reporter aux consignes d'utilisation du fabricant.

Pour rappel : à partir de 150 cm, la ceinture simple suffit.

(2)

En dessous de 135 cm, le dispositif de sécurité le mieux adapté est obligatoire -

Lors de l'utilisation d'un réhausseur bien s'assurer que la ceinture de sécurité passe sur l'épaule de l'enfant et non en-dessous et sous l'accoudoir du réhausseur.

Il est fondamental de s'assurer lors de l'achat, que le dispositif choisi est bien homologué (lettre E dans un cercle).

Rappelons que l'achat d'un siège d'occasion est fortement déconseillé et qu'il est impératif préférable de changer le siège à la suite d'un accident ou d'un choc.

(3)

Réponses aux questions

1/ Rappelons que la réglementation impose à tout conducteur de véhicule de se tenir constamment en état et en position d'exécuter couramment et sans déajs toutes les manœuvres qui lui incombeut.

La délivrance du permis de la catégorie B à une personne atteinte d'une incapacité fonctionnelle est soumise à l'avis de la commission départementale ou du médecin agréé.

Dans le cas d'une amputation des deux jambes, la capacité à conduire et donc à effectuer la conduite accompagnée est laissée à l'appréciation du médecin agréé.

Un aménagement adapté du véhicule sera nécessaire, à savoir un appareillage d'embrayage automatique ainsi qu'un dispositif de freinage adapté, et d'accélération adapté.

Un test de conduite pourra être effectué auprès d'une école de conduite. se fera

La délivrance du permis de conduire après avis de l'expert sur les capacités du conducteur et avec une mention restrictive "embrayage automatique et dispositif de freinage et d'accélération adaptés" (codes 15, 20, 25

ou 30, plus autres codes si nécessaire).

2/ Lors de l'examen pratique du permis de conduire, l'IPCSR peut accepter à bord du véhicule d'examen un représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile, un accompagnateur spécialisé dans le cas d'un candidat souffrant d'un trouble, son supérieur hiérarchique (obligéur d'éducation routière) dans le cadre d'un contrôle, ou autre IPCSR (stagiaire par exemple).

3/ Lors de exercices de l'épreuve hors-chaussure pour la catégorie deux-roues, le passager doit être équipé de la même manière que le pilote (casque, gants, chaussures montantes, pantalon et veste adaptés). Il doit rester neutre et ne pas s'adresser au candidat ni influer de quelque manière que ce soit sur le déroulement de l'exercice.

~~Dans le cas contraire~~

Si le passager intervient et modifie le résultat de l'exercice pratique, l'expert demande au candidat s'il désire changer de passager. Une intervention du passager sera considérée comme une erreur, qui sera notifiée au candidat avant qu'il lui soit proposé de changer de passager.

(4)

4/ les compétences évaluées en lien avec la sécurité des passagers concernent l'installation du candidat au poste de conducteur et la vérification par ce dernier de la bonne installation des passagers (ceintures de sécurité boulées correctement et non-villées).

Les vérifications intérieures et extérieures peuvent aussi permettre d'évaluer les connaissances du candidat en lien avec la sécurité des passagers. (questions relatives au bouclage de la ceinture de sécurité - voyageur, ou vérification concernant la sécurité enfant ainsi que la question de sécurité routière sur l'installation des passagers de moins de dix ans à l'avant du véhicule).

5/ Le Continuum éducatif consiste en l'acquisition progressive au cours de leur parcours scolaire des notions de base de la sécurité routière et du code de la route par les enfants, ceci dans le but de les sensibiliser à la sécurité routière.

Ce continuum éducatif est assuré par divers acteurs et au premier chef les enseignants, qui participent à des actions à l'attention des enfants, actions et formations sanctionnées par la délivrance d'attestations de sécurité routières destinées à s'assurer de la bonne acquisition des principes de base du code de la route.

(5)

5/ (suite).

- Parmi ces attestations on peut citer :
- le permis piéton, destiné à apprendre aux enfants les règles concernant les déplacements à pieds au sein de l'espace routier.
 - l'attestation scolaire de sécurité routière, niveau 1 et niveau 2, délivrées à l'école primaire puis au collège et destinées à l'acquisition des règles du code de la route.

Divers acteurs de la sécurité routière sont susceptibles d'intervenir lors de ce continuum éducatif : forces de l'ordre (police, gendarmerie), enseignants de la conduite et de la sécurité routière et toute personne sensibilisée aux sujets de la sécurité routière ayant suivi une formation d'intervenant départemental en sécurité routière (représentants d'associations par exemple).
Les IPCSR sont bien-sûr amenés à intervenir lors de ces actions en tant qu'IDSIR.